



F A É C U M

PROJET DE LOI PORTANT SUR LA REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE (PL2)

Le 21 octobre dernier, Simon Jolin-Barrette, ministre de la justice, a déposé le projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil¹. Ce projet représente un important pas en arrière pour les droits des communautés trans, non-binaires et intersexes. Depuis 2013, grâce au projet de loi 35, il est possible pour une personne d'obtenir un changement à la mention de sexe sur son acte de naissance, sous serment, sans nécessiter une intervention chirurgicale. L'intervention chirurgicale pour obtenir un changement à la mention de sexe n'est d'ailleurs exigée dans aucune province canadienne actuellement². Par conséquent, le projet de loi 2 représente un énorme recul pour les communautés de la diversité sexuelle et de genre du Québec. La population étudiante issue de la diversité sexuelle et de genre pourrait se voir impactée par ce projet de loi, par exemple par l'ajout de freins pour la reconnaissance de leur genre, pronoms et prénoms dans des documents officiels de l'Université, notamment à l'admission avec la remise de l'acte de naissance.

La FAÉCUM tient à réitérer son soutien et son support aux communautés trans, non-binaires et intersexes et reconnaît les divers obstacles auxquels cette communauté fait encore face dans le milieu universitaire.

Rappel de position 1516

Que la FAÉCUM travaille en étroite collaboration avec les acteurs et les actrices et les groupes impliqués dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+ concernant les dossiers portant spécifiquement sur les enjeux touchant ces communautés.

Adopté : [CC-513e -5]. Modifié : [CC-550e -8.0]

¹ Gouvernement du Québec. 2021. *Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-2-42-2.html>

² Radio-Canada. 2021. *Projet de loi 2: « un recul historique » pour la communauté LGBTQ+*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1834173/recul-projet-loi-2-lgbtq-saguenay>

CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE A L'ACTE DE NAISSANCE

Depuis 2013, l'article 71 du Code civil du Québec indique qu'une personne désirant changer le sexe indiqué sur son acte de naissance peut effectuer la demande sans être assujettie à quelconque exigence médicale. Toutefois, l'article 23 du projet de loi viendrait changer cette disposition :

23. L'article 71 de ce code est modifié : 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants: « La personne qui a eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms. En outre, la personne qui a obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention ou son retrait et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms. »

Cet article du projet de loi 2 viendrait donc obliger les personnes trans, intersexes ou non-binaires à subir une intervention chirurgicale invasive, afin de pouvoir modifier le sexe indiqué sur leur certificat de naissance. Cette nouvelle disposition est une atteinte au droit à l'intégrité, à l'égalité et à la vie privée des personnes intersexes, non-binaires et trans et a donc été dénoncée par plusieurs regroupements militant pour les droits des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre³.

De plus, les modifications aux articles 24 et 33 proposées dans le projet de loi obligent une identification de sexe à un enfant naissant avec un sexe indéterminé. Par conséquent, cela rajoute des freins supplémentaires notamment à une personne intersexe ne s'identifiant pas au sexe qui a été déterminé par la tutrice ou le tuteur légal en plus de la dysphorie de genre potentiellement associé.

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant : «71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement. Lorsqu'une mention de l'identité de genre lui a été attribuée à la

³ La Presse. 2021. *Des trans dénoncent un recul majeur*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-10-23/reforme-du-droit-de-la-famille/des-trans-denoncent-un-recul-majeur.php>

naissance, elle peut, si elle satisfait aux conditions prévues pour une telle demande, obtenir le changement ou le retrait de cette mention et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms. ».

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant : « 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention. Dans le cas où la mention du sexe figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. ».

AJOUT DE LA NOTION D'IDENTITE DE GENRE A L'ETAT CIVIL

Avec l'article 41 du projet de loi 2, le genre d'une personne peut être ajouté au certificat de naissance et différer de la mention du sexe, avec soit masculin, féminin ou non-binaire. L'ajout de la non-binarité au code civil peut paraître comme un aspect positif, toutefois, cette clause peut avoir des impacts négatifs pour la communauté trans et non binares, car elle provoquerait un « coming-out » forcé. Par exemple, un homme trans qui n'a pas subi des changements structuraux à ses organes sexuels avec une intervention chirurgicale aurait la mention de sexe « F », mais pourra demander à avoir une mention de genre « M ». Pour toute autre personne n'ayant pas effectué la demande, c'est le sexe seulement qui est affiché sur les documents officiels, alors l'ajout du genre mène automatiquement à un dévoilement forcé.

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, de la sous-section suivante :
« §2.1. - De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance « 140.1. Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, demander au directeur de l'état civil l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an. Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir un tel ajout peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

Cela brime donc la vie privée et le libre choix d'une personne trans, intersexe ou non-binaire. Plusieurs regroupements ont d'ailleurs dénoncé cette clause comme étant dangereuse pour les personnes issues de

la diversité sexuelle et de genre, étant donné qu'un dévoilement forcé peut causer des violences psychologiques ou physiques à la personne⁴.

CONCLUSION

Plusieurs articles du projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil déposé par le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette sont transphobes, interphobes et enbyphobes. Certaines clauses sont préjudiciables aux communautés de la diversité sexuelle et de genre. La FAÉCUM se positionne contre les articles discriminatoires 23, 24, 33 et 41, ainsi que tous les articles qui sont associés, du projet de loi 2⁵. En effet, ces clauses amènent un recul important pour les droits des personnes trans, intersexes et non-binaires⁶. La FAÉCUM réitère donc son support à la communauté ainsi qu'aux regroupements travaillant sur les droits des personnes trans, intersexes et non-binaires.

Recommandation 1

Que la FAÉCUM s'oppose aux articles 23, 24, 33 et 41, ainsi que tous les articles associés (22, 25, 26, 37, 40, 42, 43, 137, 240, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 257, 258, 259) et soutient leur retrait du projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.

En date du 9 novembre 2021, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a annoncé qu'il compte retirer les articles transphobes, interphobes et enbyphobes du projet de loi 2⁷. Malgré cette annonce positive, il est essentiel d'effectuer un suivi de ce dossier afin de s'assurer de l'aboutissement de son engagement et donc que les clauses problématiques ne soient pas adoptées en commission parlementaire. Il est donc aussi important que la Fédération se positionne contre de potentiels changements à la loi qui seraient à nouveau discriminatoire pour les communautés de la diversité sexuelle et de genre.

Recommandation 2

Que la FAÉCUM s'oppose à tout projet de loi, politique ou règlement qui est discriminatoire pour les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre.

⁴ Le Devoir. 2021. *Des personnes trans et non binaires craignent de voir leurs vies bouleversées par le projet de loi 2.* <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/642933/des-personnes-trans-et-non-binaires-craignent-de-voir-leurs-vies-bouleversees-par-la-refonte-de-l-identite-sexuelle>

⁵ Le Soleil. 2021. *Des articles du projet de loi 2 jugés « dangereux ».* <https://www.lesoleil.com/2021/10/22/des-articles-du-projet-de-loi-2-juges-dangereux-e3fcefd27a873c60032f3035a12ab2fe>

⁶ Assemblée nationale. 2021. *Pétition : Retrait de certains articles au projet de loi n.2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.* <https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-9319/index.html?fbclid=IwAR0qhSJDnnWKKsJ3KNmxxiikxlyK0xEROFCP9HgJfPsbCYyBndQ5VCE-TV5>

⁷ Le Devoir. 2021. *Québec recule sur les aspects jugés transphobes de son projet de loi 2.* https://www.ledevoir.com/politique/quebec/646068/quebec-recule-sur-les-aspects-juges-transphobes-de-son-projet-de-loi-2?fbclid=IwAR1WLKBc7yxnUEC3f2L_UUp38bMhTpDODseFp8kPSZ-I7SHcbXdRhmLO26U